Permis de sécurité environnementale équivalente délivré en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (permis)

Le présent permis est délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) afin d'autoriser son titulaire à mener des opérations non conformes aux exigences de la section 8 de la partie 7 de la LCPE (Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement) et des règlements pris en vertu de la section 8.

Plus particulièrement, ce permis autorise son titulaire à transporter au Canada les déchets dangereux indiqués aux présentes d'une manière qui s'écarte des dispositions du sous-alinéa 79(b)c)(e) et des paragraphes 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5) du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (RMT).

En délivrant ce permis, le ministre est convaincu que les activités proposées par le titulaire présentent des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes à celles découlant de la conformité aux exigences de la section 8 de la LCPE et des règlements pris en application de cette section.

- 1. Numéro du permis
- 2. Titulaire du permis
- 3. Mode de transport
- 4. Date de délivrance
- 5. Date d’expiration
- 6. Définitions
- 7. Règlements
- 8. Champ d’application
- 9. Description des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses
- 10. Conditions
- 11. Questions diverses
- 12. Révocation
- 13. Personne-ressource
- Annexe 1 (Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales)

1. Numéro du permis
EC 21-006

2. Titulaire du permis
Nom : Laurentide Re-Sources inc.
Adresse municipale :
4660, boulevard de Shawinigan-Sud
Shawinigan (Québec) G9N 6T5

Adresse de réception de l’installation agréée :
345, rue de la Bulstrode
Victoriaville (Québec) G6T 1P7
Téléphone : 888-758-5497
Télécopieur : 250-367-9875

3. Mode de transport
Terrestre, maritime

4. Date d'entrée en vigueur
31 octobre 2021

5. Date d'expiration
31 octobre 2024

6. RÈGLEMENTS : *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (RMT) : paragraphes 79b)c)e), 80(1), 80(2), 80(3), 80(4) et 80(5).*

7. Définitions

(1) Les définitions figurant à l'article 1 du RMT s'appliquent au présent permis.

(2) Pour les besoins du présent permis :

(a) Une « batterie » désigne toute batterie usagée qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 8 ou 9 du RTMD, tel qu'ils sont définis dans la définition de « déchet dangereux » ou « de matières recyclables dangereuses » à l'article 2 et correspondent également à l'article 8, Haz8, de l'annexe 6 du RMT.

(b) Les batteries englobent notamment les produits suivants :

(i) les petites piles ou batteries au plomb-acide non déversables (UN2800);

ii) les piles ou batteries au lithium-ion, lithium-ion-polymère, alliage de lithium ou lithium métal (UN3090, UN3091, UN3480, UN3481);

(iii) tout autre type de piles primaires ou secondaires (alcalines, hydrure métallique de nickel, nickel-cadmium; nickel-zinc; zinc-air, zinc-carbone; et piles boutons) qui peut être décrit avec tout numéro UN.

(c) La « batterie » n'inclut pas les batteries au plomb-acide mouillées ou déversables des véhicules automobiles, marins et autres, conformément au RTMD, comme celles décrites par UN2794 et UN2795.

(d) Un « petit dispositif électrique ou électronique » désigne tout petit appareil portatif électronique ou électrique contenant des batteries ou emballé avec des batteries, tel que décrit à l'alinéa 7(2)a) du présent permis, ou tout petit appareil électronique qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 2 à 6, 8 ou 9 du RTMD, tel que décrit dans la définition de « déchet dangereux » ou « de matières recyclables dangereuses » à l'article 2 du RMT et qui correspond à l'article 1, Haz7, de l'annexe 6 du RMT. L'expression « petit dispositif électrique ou électronique » comprend, sans s'y limiter :

i) les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs, les ordinateurs portatifs, les tablettes, les appareils organisationnels personnels, les lecteurs mp3, les iPods, les appareils photo, les calculatrices, les consoles de jeu portatives personnelles, les petits dispositifs de suivi activés par GPS les appareils de navigation portatifs GPS, les caméscopes, les petits outils sans fil, les détecteurs de fumée.

(e) Par « petit appareil électrique ou électronique », on n'inclut pas les formes d'appareils électroniques et de déchets électroniques tels que les petits chargeurs enfichables et autres dispositifs associés à des produits électroniques qui ne sont pas considérés comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses.

(f) « Destinataire » est défini comme dans l'article 1 du RMT et désigne le détenteur du permis.

(g) « Expéditeur » est défini à l'article 1 du RMT et désigne :

i) un participant au programme de récupération et de recyclage des déchets de consommation offert par le titulaire de permis;

ii) le propriétaire ou l'exploitant d'un site de collecte de déchets de consommation, y compris les « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » décrits à cet article;

iii) le détenteur d'un accord contractuel conclu avec le titulaire du permis qui indique que l'expéditeur respecte les exigences précisées à l'alinéa g)i) et au paragraphe g).

(h) « Transporteur agréé » est défini à l'article 1 du RMT.

8. Champ d'application

(1) Le présent permis, EC-21-006, entre en vigueur à la date à laquelle il a été signé par le ministre.

(2) Le ministre accorde le présent permis au titulaire pour autoriser la collecte à partir de sites multiples et le transport de piles ou de petits dispositifs électroniques qui correspondent à la

définition de « déchets dangereux » ou de « matières recyclables dangereuses » en vertu du RMT et qui sont décrits à l'article 7 du présent permis à partir de sites de collecte enregistrés d'Appel2Recycle dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, pour qu'ils soient transportés à l'installation du demandeur située au 345, rue de la Bulstrode, Victoriaville (Québec) G6T 1P7.

(3) Le présent permis est accordé étant entendu que le titulaire s'engage avec les expéditeurs, les destinataires et les transporteurs agréés à mener les activités autorisées aux termes du présent permis.

9. Autorisation et conditions

(1) Le présent permis autorise son titulaire – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – à transporter dans les provinces mentionnées au paragraphe 8(2) du présent permis des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » d'une manière qui déroge aux dispositions des articles 79, 80 et 81 du RMT tel qu'il est énoncé dans le présent permis, et selon les conditions suivantes :

(a) les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » sont des piles ou des petits dispositifs électroniques, tels que décrits à l'article 7, qui sont destinés au recyclage;

(b) les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » sont recueillis dans les sites de collecte de piles et de petits dispositifs électroniques du titulaire du permis, et sont transportés à partir d'un site d'envoi à l'installation agréée du destinataire désigné à l'article 2 du présent permis;

(c) les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » doivent être transportés par un transporteur agréé au sens de l'article 1 du RMT;

(d) les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses », tels qu'ils sont définis à l'article 7 du présent permis, doivent être triés et recyclés par le destinataire; cependant, dans le cas où le titulaire de permis est autorisé à entreposer, mais pas à recycler, des types précis de piles, de petits dispositifs électriques et électroniques, ou d'ampoules ou tubes d'éclairage à son installation mentionnée à l'article 2 du présent permis, ces « déchet dangereux » ou « ces matières recyclables dangereuses » devront être expédiés à une installation agréée pour être recyclés;

(e) les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » sont seulement transportés par le mode de transport indiqué à l'article 3 du présent permis;

(f) le titulaire de permis doit informer l'expéditeur et tout transporteur agréé transportant des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » aux termes du présent permis de leurs responsabilités, et ils doivent y avoir consenti avant tout transport de ceux-ci effectué au Canada aux termes du présent permis.

(2) Le titulaire du permis – et tout expéditeur, destinataire et transporteur agréé embauché par le titulaire – doit se conformer à toutes les exigences de la LCPE et du RMT, sauf si le présent permis l'autorise expressément.

(3) Le titulaire du permis est responsable de toute situation de non-conformité aux exigences de la LCPE, du RMT et du présent permis mettant en cause les destinataires, expéditeurs et transporteurs agréés que le titulaire a embauchés pour mener les activités autorisées aux termes du présent permis.

(4) Un destinataire, expéditeur ou transporteur agréé est autorisé à mener des activités aux termes du présent permis uniquement s'il existe une entente écrite valide de participation conclue avec le titulaire du permis et indiquant les activités auxquelles ils participent, et si une copie du présent permis est jointe à l'entente.

(5) Au lieu du manifeste exigé en vertu des paragraphes 79(b), (c) et (e) du RMT et des exigences énoncées à l'article 80 du RMT, un document d'expédition doit accompagner chaque envoi de « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses », comme l'indique l'article 7 du présent permis.

(6) Le destinataire doit s'assurer que le document d'expédition mentionné au paragraphe 9(5) du présent permis comprend les renseignements suivants :

a) un numéro d'envoi distinct pour chaque envoi;

b) le nom et l'adresse de l'expéditeur;

c) le nom et l'adresse du transporteur agréé et le numéro d'enregistrement provincial de chaque transporteur agréé transportant des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » pour l'envoi (le cas échéant);

d) le nom et l'adresse de l'installation de réception agréée du destinataire indiquée à l'article 2 du présent permis;

e) la date d'envoi;

f) la ou les catégories de RTMD applicables à l'ensemble de batteries ou de petits appareils électroniques transportés;

g) la quantité (en kg) de « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » expédiés; à moins que le contenant d'envoi utilisé ne soit une boîte ou un seau standard fourni par Call2Recycle Canada inc. Dans un tel cas, le contenant ne doit pas dépasser un poids de 22 kg, s'il n'est pas étiqueté;

(h) avec la déclaration suivante :

Shipped in accordance with the Permit of Equivalent Level of Environmental Safety EC 21-006 »

ou

« Expédié conformément au Permis de sécurité environnementale équivalente EC 21-006 ».

(7) Au lieu de remplir les exigences énoncées aux paragraphes 80(1) et 80(3) du RMT et avant de transporter des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses », l'expéditeur doit :

a) s'assurer que tout envoi de « déchet dangereux » ou « de matières recyclables dangereuses » est accompagné d'un document d'expédition rempli conformément au paragraphe 9(6) du présent permis;

b) confirmer l'exactitude des renseignements contenus dans le document d'expédition;

c) fournir une copie du document d'envoi au transporteur agréé.

(8) Au lieu de remplir les exigences établies au paragraphe 80(3) du RMT, tout transporteur agréé transportant des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » aux termes du présent permis s'assure que le document d'expédition accompagne les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » en tout temps pendant leur transport.

(9) Au lieu de remplir les exigences énoncées aux paragraphes 80(2) et 80(4) du RMT, le destinataire doit :

(a) enregistrer, selon une période de déclaration de six mois, les renseignements énumérés aux alinéas 9(6)a) à 9(6)h) du présent permis, en plus de la date à laquelle les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » ont été reçus à l'installation de recyclage agréée (mentionnée à l'article 2 du présent permis), dans les trois

jours suivant la date de la réception des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » par le destinataire;

(b) à la demande d'Environnement et Changement climatique Canada ou de tout gouvernement provincial concerné, rendre disponibles lesdits renseignements enregistrés conformément aux alinéas 9(6) a) à 9(6) h) du présent permis et aux conditions suivantes :

(i) La période de déclaration de six mois commence à la date de délivrance du permis, comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, et se termine à la date d'expiration indiquée au paragraphe 5 du présent permis.

(ii) Les rapports semestriels doivent être présentés dans les 30 jours suivant la fin de chacune des périodes de six mois.

(iii) Un représentant autorisé du destinataire doit signer le rapport semestriel et y certifier que les renseignements qui y sont contenus sont exacts et véridiques.

(10) Au lieu des exigences énoncées au paragraphe 81 du RMT, le destinataire doit conserver tous les registres et rapports mentionnés dans le présent permis pendant au moins cinq ans après avoir reçu les « déchet dangereux » ou « les matières recyclables dangereuses » à son principal établissement commercial au Canada, tel que l'indique l'article 2 du présent permis, et ce, aux fins d'inspection par un agent de l'application de la loi ou par un analyste désigné en vertu de l'article 217 de la LCPE.

10. Questions diverses

(1) Sauf de la manière prévue aux présentes, le respect des conditions du présent permis n'exonère pas le titulaire du permis, l'expéditeur, le destinataire ou tout transporteur agréé transportant des « déchet dangereux » ou « des matières recyclables dangereuses » de leurs responsabilités à se conformer aux exigences de toutes les lois fédérales et provinciales applicables, ou encore de tous les règlements municipaux.

(2) Le destinataire informera la directrice, par écrit et dans les 30 jours, de tout changement concernant :

a) le nom, l'adresse municipale, ou le numéro de téléphone ou de télécopieur du détenteur du permis qui sont indiqués à l'article 2 du présent permis;

b) le nom, l'adresse municipale, le numéro de téléphone ou de télécopieur, ou le courriel de la personne-ressource identifiée à l'article 12 du présent permis.

(3) Le présent permis n'est pas transférable ni renouvelable.

(4) L'adresse municipale du titulaire du permis, indiquée à l'article 2 du présent permis, doit correspondre à un établissement commercial situé au Canada.

(5) Les renseignements écrits, avis et autres communications relatifs au présent permis doivent être envoyés à la personne suivante :

Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent-Massey, 9e étage
351, boulevard St-Joseph
Gatineau (Québec)

Canada
K1A 0H3
Téléphone : 1-844-524-5289 ou 819-938-4508
Télécopieur : 819-938-4553

11. Révocation

Le ministre de l'Environnement peut révoquer le présent permis si l'une des situations décrites au paragraphe 190(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) est applicable.

12. Personne-ressource qui est autorisée à agir au nom du titulaire de permis

Personne-ressource : M. Frank Zechner, avocat et procureur
Adresse municipale :
24, avenue Beresford
Toronto (Ontario), Canada, M6S 3A8
Téléphone : 416-319-2004
Télécopieur : 416-987-6877
Courriel: frankzechner@sympatico.ca

Personne-ressource : Laurentide Re-sources inc.,
M. André Buisson, PDG
Adresse municipale :
4660, boulevard de Shawinigan-Sud
Shawinigan (Québec), Canada
G9N 6T5
Téléphone : 888-758-5497
Télécopieur : 250-367-9875

Signé au nom du ministre de l’Environnement et du Changement climatique, le 24 mars 2022.

_____

Astrid Telasco
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada

ANNEXE 1 (Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales)

	Autorité provinciale ou territoriale	**Conditions**
1	Île du Prince Édouard	Aucune condition n’est précisée.
2	Nouveau-Brunswick	Tous les transporteurs qui font la cueillette et / ou qui recoivent des déchets dangereux au Nouveau-Brunswick doivent au préalable recevoir l’approbation du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.
3	Nouvelle-Écosse	Aucune condition n’est précisée.
4	Québec	Aucune condition n’est précisée.
5	Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune condition n’est précisée.